

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2015

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des Lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
1. ORGANISATION	7
1.1. Cadre général et légal	9
1.1.1. Attributions de l'IGP.	9
1.1.2. Système externe de contrôle de la Police	10
1.1.3. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles.	11
1.1.4. Indépendance vis-à-vis du Corps de la Police	11
1.2. Valeurs	12
1.3. Limites d'action	13
1.4. Organisation interne	13
1.5. Moyens budgétaires	14
1.5.1. Dépenses courantes.	14
1.5.2. Dépenses en capital.	16
2. ACTIVITÉS	17
2.1. Bilan général 2015	19
2.2. Enquêtes	20
2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations.	21
2.2.1.1. Evolution et origine	21
2.2.1.2. Contextes et suivi	22
2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'arme à feu et évasion	24
2.2.1.4. Quelques exemples d'enquêtes administratives	25
2.2.2. Enquêtes judiciaires	27
2.2.3. Enquêtes disciplinaires et félicitations.	28
2.3. Audits, études et avis	30
2.3.1. Audits, études et avis en 2015	30
2.3.1.1. Etude sur la qualité des écrits judiciaires de la Police.	30
2.3.1.2. Audit sur le fonctionnement de l'unité de garde et de réserve mobile (UGRM).	31
2.3.1.3. Étude consacrée aux plans locaux de sécurité.	34
2.3.1.4. Audit sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police.	34
2.3.2. Impact des recommandations de l'IGP sur le fonctionnement de la Police.	34



2.4. Autres missions	35
2.4.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières	35
2.4.2. Formations données	36
2.4.3. Groupes de travail	36
2.5. Formations et colloques	36
2.5.1. Formations diverses auprès de l'INAP	36
2.5.2. Formations à l'étranger	37
2.5.3. 15 ^e réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la police	37
2.5.5. Séminaire IGP	38
2.6. Stratégie et plan de communication	39
3. PERSPECTIVES	41
3.1. Réforme de l'Inspection générale de la police	43
3.2. Objectifs 2016 (-2018)	43
4. INFORMATIONS PRATIQUES	45
4.1. Contact	47
4.2. Présence Internet	48



AVANT-PROPOS

L'année 2015 a été marquée par le terme «réforme», définie au Larousse comme étant un *«changement de caractère profond, radical apporté à quelque chose, en particulier à une institution, et visant à améliorer son fonctionnement»* et ce à un triple titre.

A commencer par la loi du 25 mars 2015 portant réforme de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et visant, au regard de *«l'évolution des besoins de la société et d'attentes croissantes à l'égard de la gestion publique en termes d'efficacité et de qualité des services [...] (à) [...] moderniser la Fonction publique en améliorant l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique et en offrant un service public de qualité orienté davantage vers les besoins des citoyennes et citoyens [...] approche de modernisation qui consiste à offrir à son personnel des perspectives de formation et de développement tout en promouvant la flexibilité de l'emploi au sein des administrations de l'Etat»*. Il va de soi que les objectifs posés dans le cadre de cette réforme devront être transposés par toutes les administrations et s'appliquer à tous les agents publics de l'Etat, d'où son impact évident et logique sur la réforme de l'IGP et sur celle de la Police.

Fin 2014 a été lancé l'audit externe destiné à analyser le fonctionnement et l'organisation actuels de la Police en vue de sa réforme, le but étant, en faisant cet état des lieux, de renforcer son efficacité et son efficience, mais encore d'améliorer la qualité de ses prestations au citoyen.

L'Inspection générale de la police a été présente à tous les comités de pilotage qui ont eu lieu dans le cadre de l'audit qui a duré jusqu'en mai 2015 et a participé par la suite à l'ensemble des réunions et groupes de travail instaurés pour élaborer des propositions concrètes d'amélioration et de réorganisation sur base des recommandations dégagées par l'audit.

Dans ce contexte, l'IGP a eu un double rôle, celui d'observateur pour suivre les évolutions et les orientations de la réforme et connaître leur impact futur sur le fonctionnement de la Police en général et le travail policier en particulier et celui d'expert en raison de ses connaissances acquises dans le cadre de ses missions, de ses nombreux audits, études et avis réalisés sur le fonctionnement et l'amélioration des différents services voire secteurs de la Police. Les champs d'analyse de l'IGP depuis sa création coïncident largement avec les thèmes traités par les groupes de travail précités, à savoir la réorganisation de la direction générale, la nouvelle organisation territoriale, la police administrative, la police judiciaire, les ressources humaines et la formation. La réforme de la Police devrait sans nul doute permettre de tenir compte d'un certain nombre de recommandations de l'IGP émises au fil du temps au gré de ses différentes études, audits, avis ou enquêtes administratives.

Parallèlement à cela, l'IGP a réalisé un audit sur l'UGRM (Unité de garde et de réserve mobile) dont les recommandations se sont ajoutées à celles émises dans le cadre de l'audit sur la Police effectué par l'auditeur externe.

L'Inspecteur général a participé et participe toujours aux réunions bimensuelles du Steering Committee qui a pour mission de valider et de consolider l'ensemble des réflexions développées et issues des groupes de travail dans un plan d'action commun en vue de leur transposition et afin de favoriser les prises de décision au niveau politique.



Enfin et surtout, il convient d'évoquer la réforme de l'IGP. Initiée dans un avant-projet de loi élaboré lors de la législature précédente, sa finalisation s'effectuera sous le gouvernement actuel. Celui-ci a d'ailleurs franchi un grand pas pour renforcer l'indépendance de l'IGP, en décidant, lors du remaniement de la hiérarchie policière, en 2014, de placer un magistrat à sa tête. L'avant-projet de loi portant réforme de l'IGP devra également, selon le vœu des instances gouvernementales, prévoir, pour l'avenir, le non-retour des membres de l'Inspection dans le service actif de la Police en leur offrant des possibilités valables de poursuivre leurs carrières dans d'autres administrations.

Il incombera au magistrat qui a repris les rênes de l'IGP depuis le 1^{er} septembre 2015 de concrétiser, au cours de l'année 2016, la réforme de l'IGP, tant dans sa dimension «fonction publique» que dans sa dimension organique. La décision politique, déjà évoquée, du non-retour des membres de l'IGP (jusqu'alors détachés de la Police) est fondamentale. Elle impliquera la nécessité absolue de créer une perspective de carrière à l'IGP de manière à encourager les policiers à la rejoindre et ainsi à quitter une grande administration – la Police – dotée de nombreuses possibilités et perspectives de carrière. Il est patent que l'IGP ne peut pas fonctionner, du moins dans le domaine des enquêtes, sans la présence de policiers probes et aguerris, disposant d'une parfaite connaissance du fonctionnement interne de la Police et de ses prescriptions de service mais sachant également – et cela est essentiel – mener une enquête judiciaire digne de ce nom.

En 2015, le séminaire annuel de l'IGP avait d'ailleurs comme sujet «l'indépendance de l'IGP» afin de permettre à l'ensemble de ses membres de se pencher sur la question du statut de l'IGP et les moyens dont elle pourrait se doter pour s'établir en administration indépendante.

Il va sans dire, qu'indépendamment des vastes tâches de l'IGP en rapport avec ses réformes, elle demeurera à l'écoute du public en assurant une accessibilité et une communication soutenues. L'approche «service au citoyen» restera ainsi prioritaire pour 2016.

1. ORGANISATION



1.1. Cadre général et légal

L'Inspection générale de la police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre de la Sécurité intérieure. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la police et portant modification de certaines autres dispositions légales.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'Inspection générale de la police.

1.1.1. Attributions de l'IGP

La mission légale de l'Inspection générale de la police consiste à contrôler le fonctionnement de la Police (article 72 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police).

Dans ce cadre, les fonctions de l'Inspection générale de la police peuvent être schématisées comme suit:

- contrôle – légalité (art. 74):
 - avec mission de rapporter au ministre de tutelle;
 - avec comme objectif le contrôle de la légalité de l'exécution du service;
 - avec un droit d'inspection général et permanent, exercé au besoin d'office;
- contrôle – qualité (art. 75):
 - avec mission d'étude et d'avis confiée par le ministre de tutelle, par le ministre de la Justice ou le Procureur général d'Etat;
 - avec comme objectif l'amélioration du service de la Police;
- auxiliaire des autorités judiciaires (art. 76):
 - avec mission d'enquête sur requête de celles-ci;
 - avec les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire;
- mission permanente de conseil au ministre (art. 77):
 - dans l'exercice de ses responsabilités soit en matière de sécurité intérieure, soit en relation avec d'autres missions concernant la Police.

L'Inspection générale de la police est également chargée à titre permanent par le ministre de procéder à l'exploitation statistique des félicitations, des réclamations, des constatations de manquement et des procédures disciplinaires et d'attribution de récompenses.



Elle participe également régulièrement à l’instruction de base et à la formation continue du personnel policier afin de contribuer à transmettre à ce dernier les principes auxquels l’IGP est attachée.

Les attributions de l’IGP se doivent également d’être analysées à la lumière des «European Police Oversight Principles». Ces principes puisent leur origine dans un avis du 12 mars 2009 du Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe et visent à garantir un système de traitement indépendant et efficace des plaintes et griefs des citoyens à l’égard de la police; élément d’importance pour le fonctionnement d’une police responsable et démocratique.

1.1.2. Système externe de contrôle de la Police

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s’exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif, exercé par les ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire, exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire, exercé par la Chambre des Députés et ses commissions.

A côté desquels existent encore d’autres modes de contrôle tels que

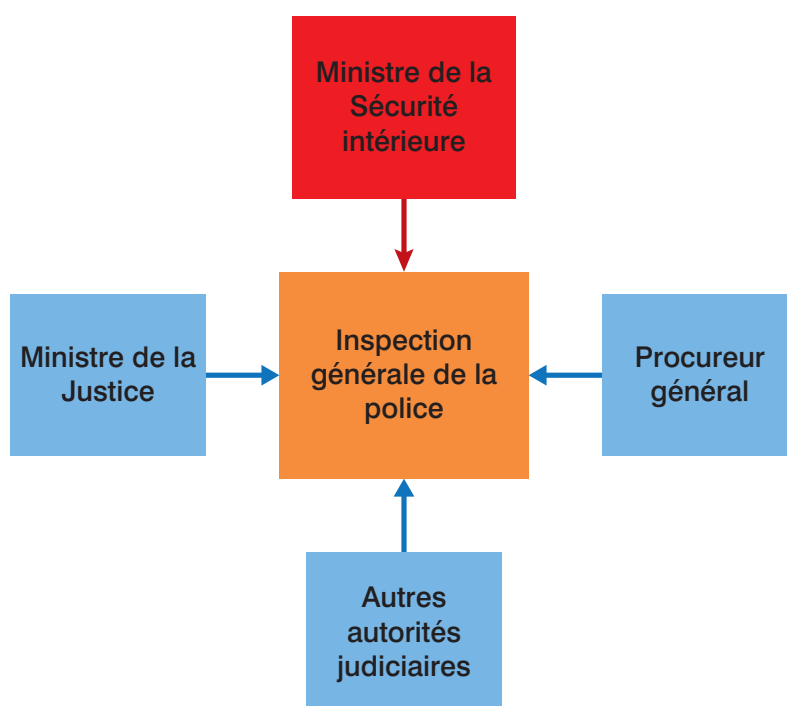
- le contrôle hiérarchique interne de la Police;
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.



1.1.3. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles

L'Inspection générale de la police est placée

- sous la seule autorité hiérarchique directe du ministre de la Sécurité intérieure;
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre de la Sécurité intérieure, du ministre de la Justice, du Procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.



1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, facettes rendues tangibles par les traits suivants:

- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle dispose d'une organisation propre;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP n'est plus issu de la Police mais de la magistrature;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'Inspection générale de la police;



- diverses relations entre l'Inspection générale de la police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
 - par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police;
 - par une instruction de service émise par le ministre de tutelle;
- l'IGP dispose de ses propres moyens budgétaires.

1.2. Valeurs

Les valeurs de l'Inspection générale de la police sont:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police: l'IGP est séparée organiquement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites quant à sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.





1.3. Limites d'action

L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.

L'IGP n'exerce pas le pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police. La procédure disciplinaire est réservée aux chefs hiérarchiques de la Police telle que prévue par la loi sur la discipline.

L'IGP ne peut s'autosaisir en matière d'enquête pénale. S'il est porté à sa connaissance des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal, elle se doit d'en informer le Procureur d'Etat compétent conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. Le Procureur chargera alors l'IGP, s'il le juge opportun, d'une enquête judiciaire sur base de l'article 76 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police.

L'IGP ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la police.

L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction générale de la police dans son plan d'action.

L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés décernés pour stationnement non réglementaire ou pour des contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'AT. L'IGP continue les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.

1.4. Organisation interne

L'Inspection générale de la police comprend trois départements:

- le département études/audits est chargé de la réalisation d'avis, d'études, d'audits mais également des suivis décisionnels;
- le département enquêtes effectue les enquêtes judiciaires et administratives;
- le département contrôle et administration procède, notamment, à certains types de contrôle de légalité de la Police (tel le contrôle des cellules de police) et à la gestion administrative de l'IGP.

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique et d'un service qualité.

Au 31 décembre 2015, le personnel de l'Inspection générale de la police se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- deux cadres supérieurs de police;
- deux attachées de direction à mi-temps de formation économiste;
- une attachée de direction de formation juriste;
- neuf commissaires en chef dont un à mi-temps;
- deux employés.



1.5. Moyens budgétaires

L'Inspection générale de la police dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

A l'exception de l'Inspecteur général, l'Inspection générale de la police ne compte que du personnel détaché du corps de la Police. Aussi avait-il été décidé à sa création, de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que les frais pour heures supplémentaires prestées.

1.5.1. Dépenses courantes

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement relatifs aux dépenses courantes, il faut constater que le budget de l'IGP est resté en déséquilibre, c'est-à-dire que les crédits accordés en 2015 n'ont pas permis de couvrir toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'administration.

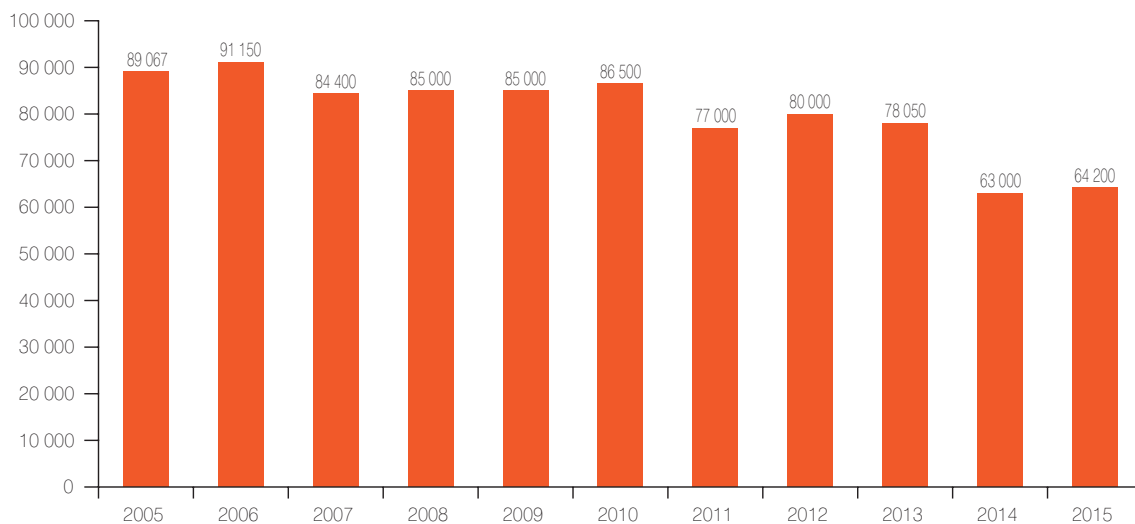
Ce déséquilibre est dû principalement aux dépenses supplémentaires réalisées en 2014 par rapport à l'enveloppe budgétaire allouée pour la même année et réduite de 20% par rapport à l'année précédente (2013). Etant donné que ces dépenses se sont greffées sur le budget de l'année 2015, l'IGP n'a pas réussi à rééquilibrer son budget de fonctionnement et ce malgré des efforts considérables d'économies.

54% du budget de fonctionnement sont consacrés à l'exploitation des véhicules automoteurs (assurances, essence, réparations, etc.) et aux frais de bureau (documentation, articles de bureau, etc.).

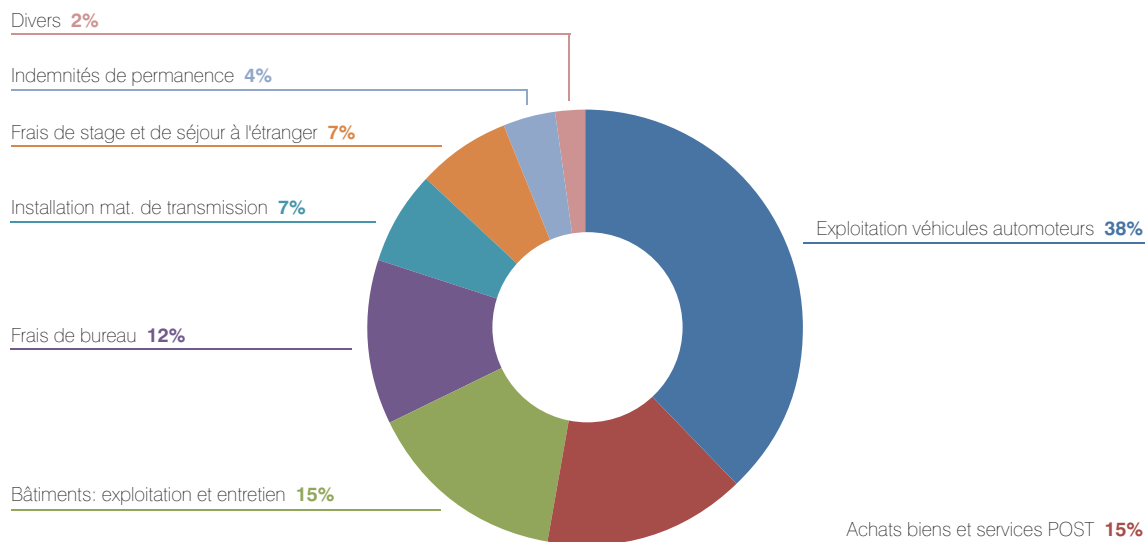
A noter encore que le personnel de l'IGP est amené à assurer un service de permanence en dehors des heures normales de service dans le but de satisfaire, avec toute la célérité requise, aux requêtes urgentes d'enquête lui adressées par les autorités judiciaires et, plus généralement, à ses obligations découlant des articles 74 et 76 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police. Les indemnités pour cette prestation constituent 4% du budget global de fonctionnement.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015

Évolution des dépenses courantes



Détails des dépenses courantes (2015)

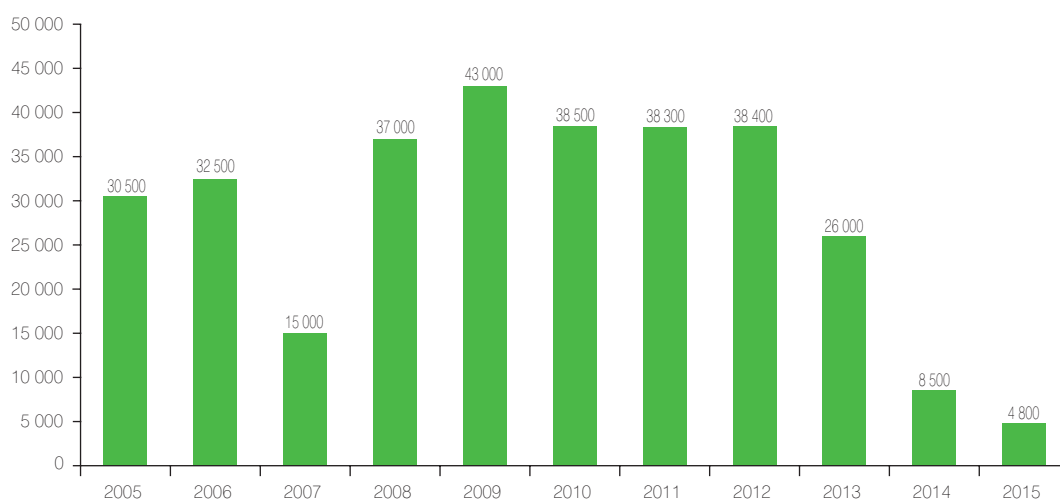




1.5.2. Dépenses en capital

En ce qui concerne les nouvelles acquisitions, l'IGP a procédé à l'achat d'un outil d'extraction et d'analyse de données destiné à la recherche et à l'exploitation des données contenues dans les appareils téléphoniques mobiles, lui permettant d'être plus performant et réactif dans les enquêtes qu'elle mène et les plaintes qu'elle recueille.

Évolution des dépenses en capital



2. ACTIVITÉS

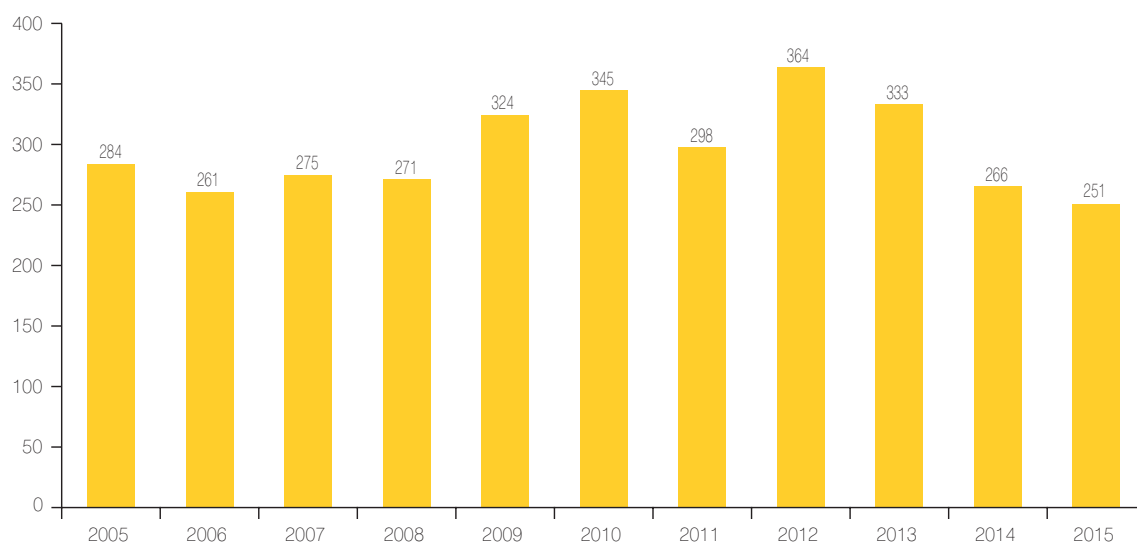


2.1. Bilan général 2015

En 2015, l'IGP a

- traité 251 dossiers d'enquêtes et de réclamations de diverses natures;
- réalisé 1 audit portant sur le fonctionnement de l'Unité de garde et de réserve mobile;
- finalisé l'étude portant sur la qualité des écrits judiciaires de la Police;
- entamé 1 étude portant sur les plans de sécurité locaux de la Police;
- formulé 1 avis dans le domaine des détentions policières.

Évolution des dossiers en général



En ce qui concerne les origines des différents dossiers:

- 47% furent initiés suite à des réactions de citoyens;
- 36% nous furent communiqués par différentes institutions étatiques, dont notamment la Police et le Centre pénitentiaire de Luxembourg, ainsi que par d'autres organismes publics;
- 17% furent transmis par les autorités judiciaires.

En ce qui concerne les destinataires:

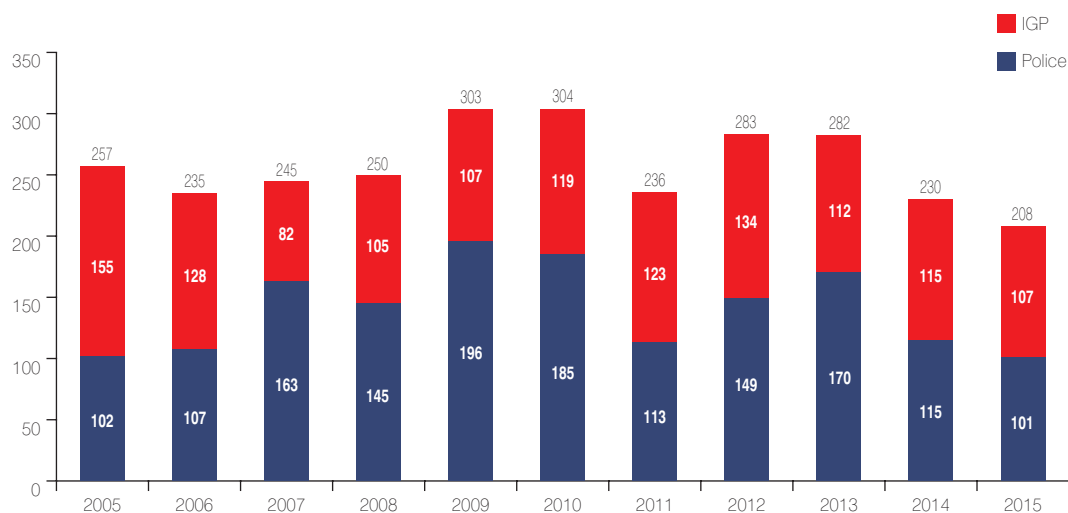
- 59% des dossiers d'enquête ont été transmis au ministère de tutelle, respectivement se trouvent encore en traitement au niveau IGP;
- 41% des dossiers d'enquête ont été transmis aux autorités judiciaires.



2.2. Enquêtes

Par rapport à 2014, on constate une légère diminution du nombre total de dossiers de réclamations formulées à l'égard d'actions de la Police. Cette diminution concerne aussi bien les dossiers traités par l'IGP que ceux traités par la Police.

Répartition des enquêtes: évolution

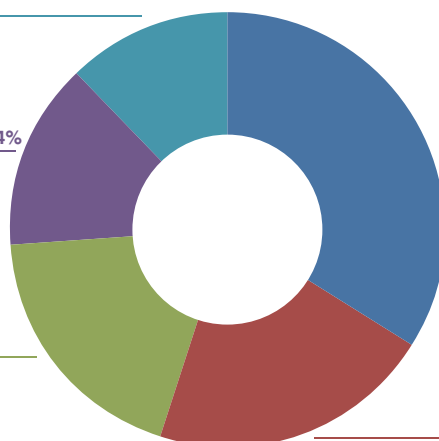


Détails des enquêtes (2015)

Enquêtes administratives (art 74) **12%**

Sanctions disciplinaires prises par la Police **14%**

Pré-enquêtes judiciaires (art 23 CIC) **19%**



Réclamations traitées par la Police **34%**

Enquêtes judiciaires (art 76) **21%**



2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations

Dans le cadre de l'article 74 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des enquêtes administratives.¹

2.2.1.1. Evolution et origine

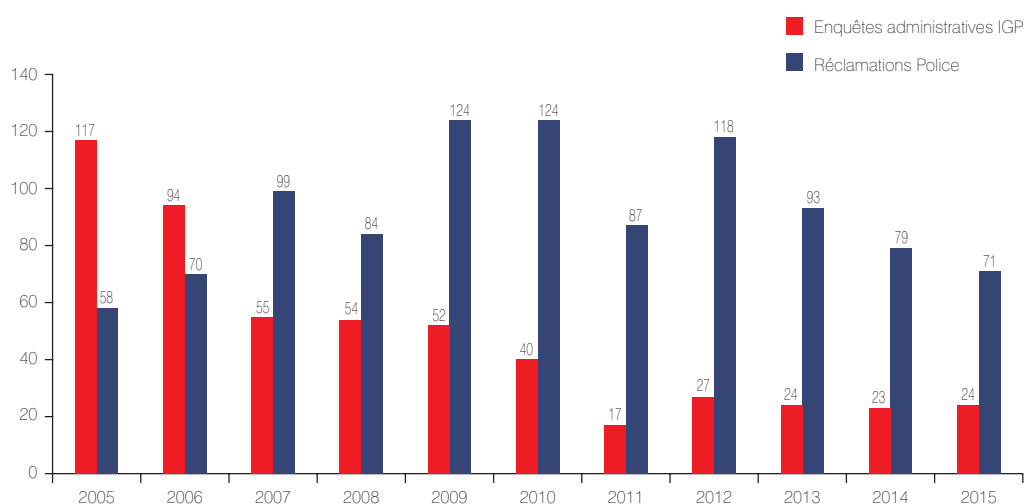
Au courant de l'année 2015, l'Inspection générale de la police a ouvert 24 nouveaux dossiers d'enquête dans le cadre de l'article 74.

Par ailleurs, l'Inspection générale de la police a été saisie de 71 réclamations pour lesquelles elle n'a pas entamé d'enquête:

- soit que l'objet de la réclamation n'entraîne pas dans son champ de compétences (comme les contestations d'avertissements-taxés émis par un membre de la Police);
- soit que l'IGP estimait que la Direction générale de la police était mieux à même d'y donner les suites adéquates.

Bien que traitées par la Direction générale de la police, ces affaires n'en font pas moins l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la police. Notons en particulier que depuis l'année 2015, l'information du réclamant quant au suivi réservé à sa réclamation et quant au résultat de l'enquête menée émane de l'IGP.

Évolution des enquêtes et réclamations administratives

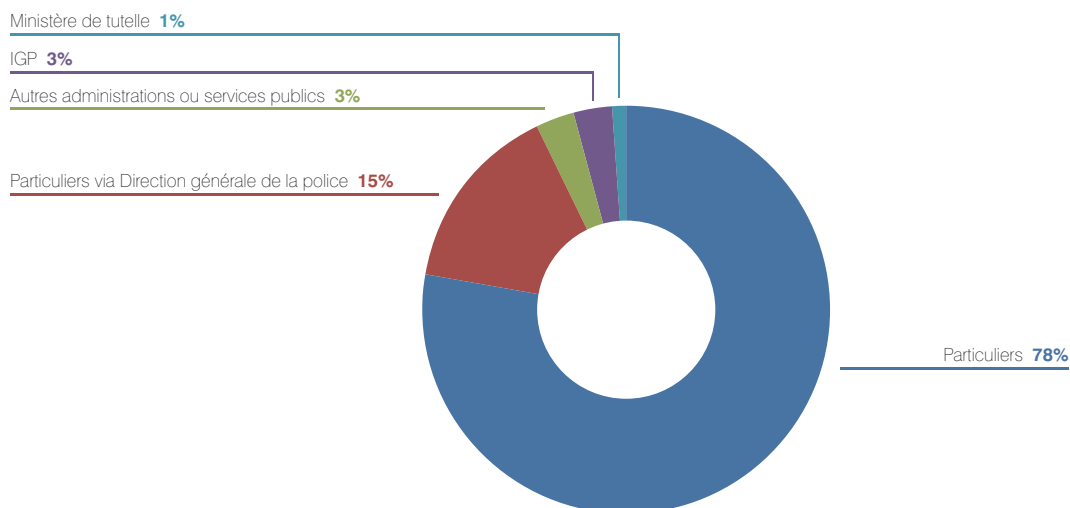


1

Art. 74. L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance. Pour l'exécution de ces attributions, l'Inspection générale de la police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.



Origine des enquêtes et réclamations administratives (2015)



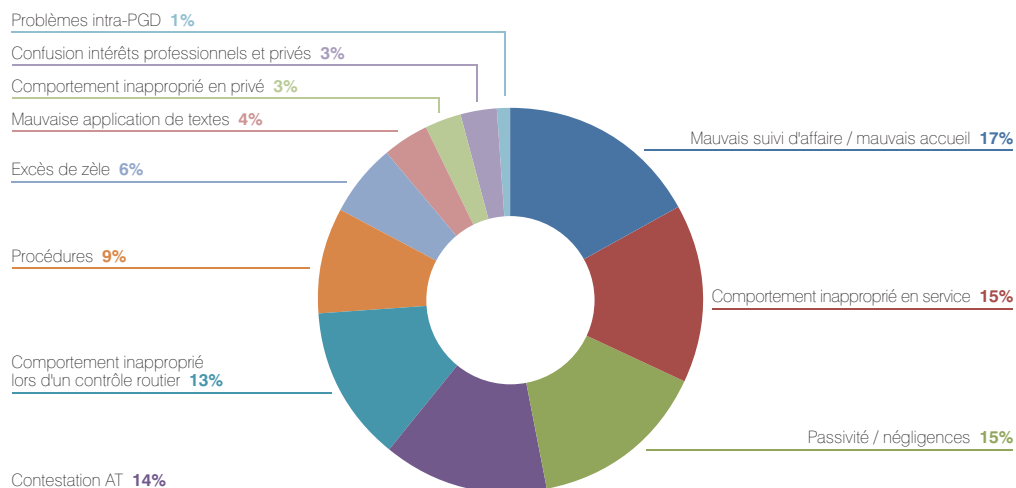
2.2.1.2. Contexte et suivi

Les réclamations et enquêtes administratives susvisées portent sur des problèmes très divers. Il importe cependant de préciser que la qualification du contexte est établie sur base des réclamations telles que formulées par les réclamants à leur entrée à l'Inspection générale de la police. Il s'agit ainsi d'une statistique de travail qui ne tient compte ni du bien-fondé des reproches formulés à l'encontre d'un policier, d'un service de la Police ou de la Police, ni du résultat des enquêtes.

Les domaines dans lesquels le service offert au citoyen par la Police est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire / mauvais accueil, passivité / négligences) recouvrent 32% des réclamations. Le comportement du personnel policier (en service, lors d'un contrôle routier ou en privé) est dénoncé dans 31% des cas et 14% des réclamations concernaient essentiellement le bien-fondé d'avertissements taxés.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015

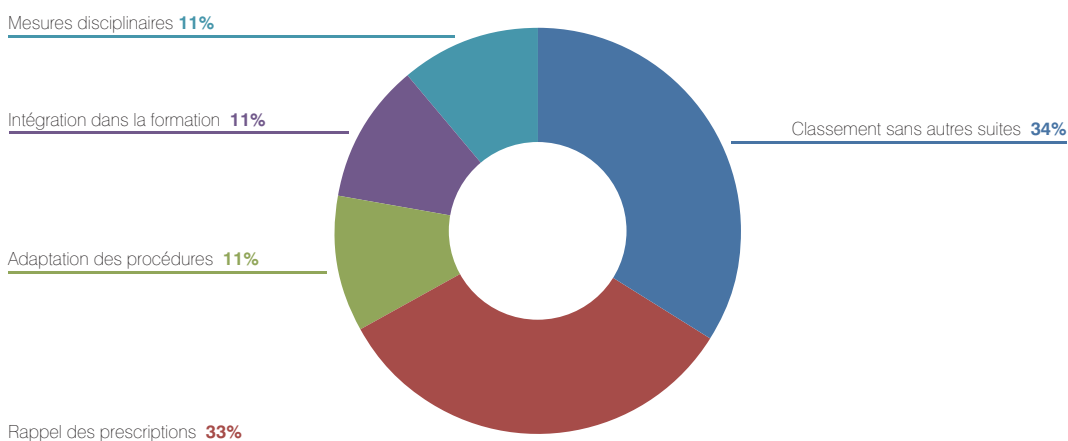
Contexte des enquêtes et réclamations administratives (2015)



Outre les recommandations formulées à l'occasion de la rédaction des avis, études et audits, l'Inspection générale de la police énonce également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines concernés couvrent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure alors l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police réserve à ces dossiers d'enquête. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le parquet compétent en est dûment informé.

En 2015, 44% des dossiers ont été clôturés sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés. 47% des dossiers ont influencé de manière directe et indirecte le fonctionnement de la Police par adaptation des procédures, de la formation et du comportement individuel.

Impact des enquêtes administratives Art. 74 (2015)





2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'arme à feu et évasion

La Direction générale de la police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'arme à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

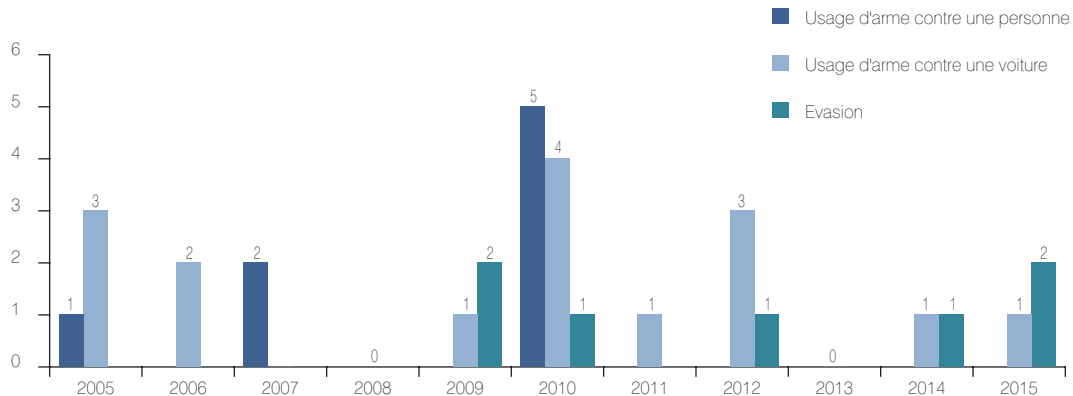
Elle en fait de même pour tous les cas d'évasion ou tentative d'évasion d'un détenu se trouvant sous la responsabilité de la Police.

Dans ces cas, l'IGP effectue systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la police et aux autorités judiciaires.

Pour les cas d'usage d'arme à feu, l'Inspection générale de la police a élaboré une méthodologie d'analyse standardisée destinée à vérifier si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

En 2015, un (1) usage d'arme à feu contre un véhicule et deux (2) évasions ont été signalés.

Évolution des usages d'armes à feu et des évasions





2.2.1.4. Quelques exemples d'enquêtes administratives

- **La notion de domicile**

Au courant de l'année 2015, l'Inspection générale de la police a été saisie à plusieurs reprises de litiges de droit civil en relation avec le domicile privé. Voici quelques cas de figure qui se sont présentés aux policiers:

- Une femme est mise à la porte par son concubin avec qui elle a vécu pendant 30 ans à la même adresse; il a changé les serrures en son absence et justifie son action par le fait que c'est lui seul qui avait signé le contrat de bail 30 ans plus tôt. La Police est dépêchée sur les lieux et les policiers sont à l'écoute des parties, bien que l'affaire ne relève pas de leur compétence.
- Un locataire, en revenant à son domicile, constate que la serrure de la porte donnant accès à sa chambre a été changée par le propriétaire, qui habite également l'immeuble. Le locataire est en possession d'un contrat de bail et a régulièrement payé ses loyers. Comme déjà illustré au premier cas, la patrouille de police appelée sur les lieux se trouve confrontée à une affaire purement civile.
- Par ordonnance de référé-divorce une plaignante est condamnée à quitter le domicile conjugal endéans le mois de la signification de ladite ordonnance. L'époux procède au changement des serrures du domicile avant que le délai imparti à la plaignante par l'ordonnance ne soit révolu. La Police est appelée sur les lieux.

Dans chacun des cas illustrés, les réclamants ont critiqué «l'inaction» et l'attitude «incompétente» des policiers dans leurs réclamations. L'IGP a mis le point sur ce problème lors d'une réunion avec la Direction générale de la police. Il a été retenu, qu'après la finalisation des enquêtes effectuées sur base de ces réclamations, l'IGP élaborera différentes pistes permettant une meilleure approche en pareilles situations.

Il peut cependant d'ores et déjà être dit que la Police confrontée à ce genre de situation, ne peut avoir, en l'absence de toutes autres compétences, qu'un rôle essentiellement conciliateur en essayant par son intervention d'apaiser les esprits et de solutionner le litige à l'amiable en toute neutralité et impartialité.

- **Transparence de l'action policière**

L'IGP a été saisie d'une réclamation relative à un accident avec établissement ultérieur d'un constat à l'amiable. Le plaignant critique la réponse et les explications fournies par les policiers appelés sur les lieux pour aider les parties impliquées dans l'accident à dresser le constat. Il explique avoir insisté à plusieurs reprises auprès des policiers afin qu'ils soumettent l'autre partie, à l'origine de l'accident, à un éthylotest. Sa requête aurait suscité des remarques déplacées et non professionnelles de la part des agents.

Au terme de son enquête l'IGP est venue à la conclusion que les deux agents de police avaient agi conformément aux textes légaux en vigueur, repris dans les prescriptions de services de la Police, aux termes desquels une personne impliquée dans un accident de la circulation n'ayant



pas causé de dommages corporels peut être soumise à un test d'alcoolémie. Les policiers avaient dès lors dans le cas d'espèce où personne n'avait subi de dégâts corporels, la faculté et non l'obligation de soumettre la personne à un éthylotest. Etant donné que la personne concernée ne présentait aucun signe manifeste d'ivresse, les policiers avaient pris la décision de ne pas en faire.

Il est cependant un fait que si les policiers sur place avaient pris le temps d'expliquer au réclamant les dispositions légales applicables et les éléments motivant leur décision de ne pas procéder à un éthylotest sur la partie adverse, ce dernier aurait pu suivre la démarche des policiers, il aurait eu l'impression d'être entendu même si au final éventuellement il n'aurait pas partagé la décision prise par les forces de l'ordre.

D'où l'importance une fois de plus d'insister sur le «service au citoyen», élément primordial dans les relations entre la Police et les citoyens. Cet élément est d'ailleurs récurrent dans bon nombre de réclamations portées à la connaissance de l'IGP et cette-dernière est en quête permanente d'un meilleur service policier fourni aux citoyens et considère qu'au-delà de la dimension strictement policière, une meilleure prise de conscience et une intégration de l'aspect «approche client» s'avèrent nécessaires dans le travail quotidien de chaque policier.

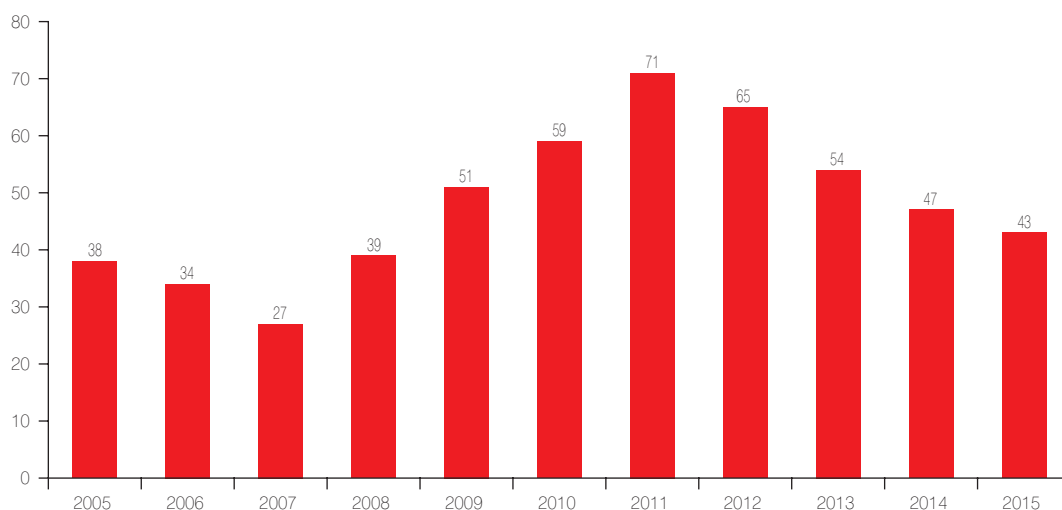


2.2.2. Enquêtes judiciaires

Dans le cadre de l'article 76 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires².

Au courant de l'année 2015, l'Inspection générale de la police a été chargée par les différentes autorités judiciaires de 43 nouveaux dossiers d'enquête dans le cadre de l'article 76.

Évolution des enquêtes judiciaires

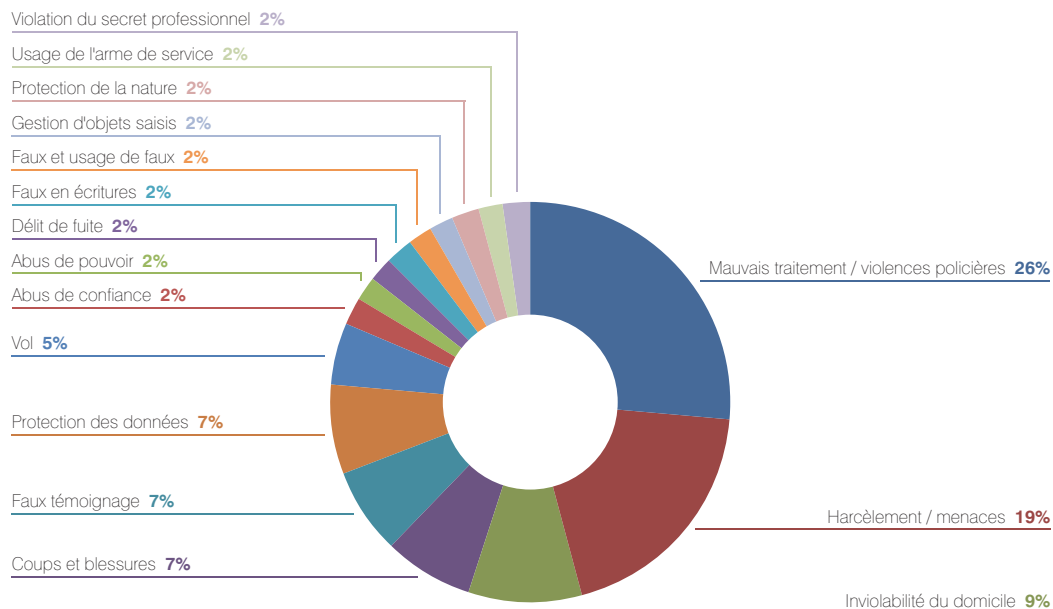


L'objet de ces dossiers a porté le plus souvent sur des problèmes de suspicion de mauvais traitement moyennant des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires.

2 **Art. 76** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.



Contexte des enquêtes judiciaires (2015)



Il convient également de relever que 60 affaires ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle³. Bien qu'une partie de ces dossiers aient été retournés pour enquête à l'IGP (20 dossiers), des suites différentes sont réservées à l'autre partie (40 dossiers, dont 8 dossiers classés sans suites par les autorités judiciaires territorialement compétentes). Ces derniers figurent également dans les statistiques relatives au nombre total de plaintes.

2.2.3. Enquêtes disciplinaires et félicitations

L'Inspection générale de la police procède à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police, l'Inspection générale de la police n'ayant pas le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires vis-à-vis des policiers.

En 2015, 30 sanctions disciplinaires, prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la Force Publique, ont été prises au sein de la Police.

3

Art. 23 (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015

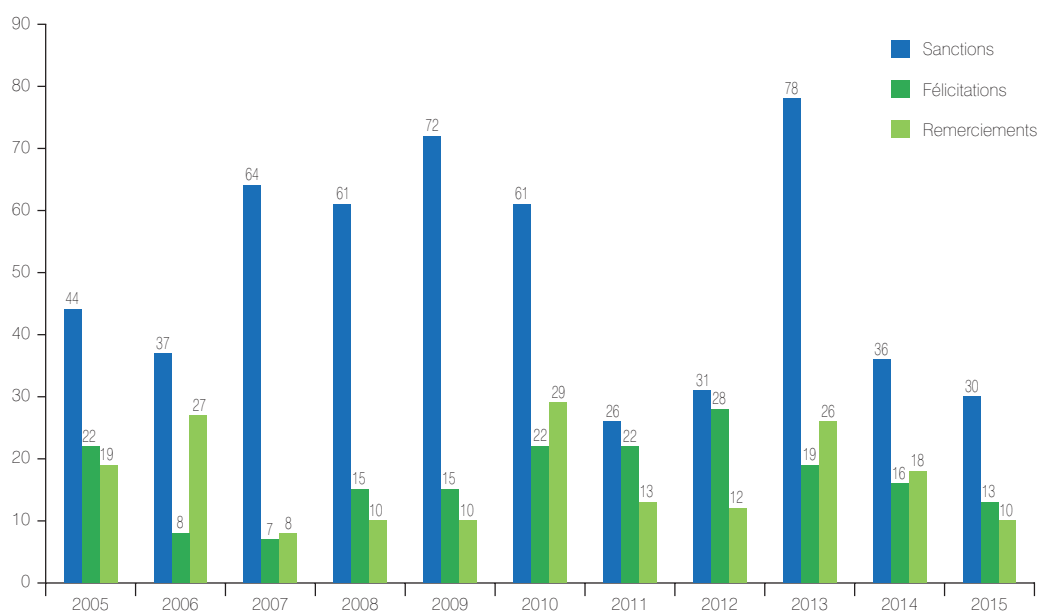
Les problèmes essentiels ressortant de ces dossiers sont:

- infractions à des lois et règlements (p.ex.: Code de la Route, prescriptions de service);
- retard dans la rédaction de PV ou rapports;
- attitude / intervention non professionnelle;
- problème de gestion temps de travail / repos;
- inaction / lenteur dans l'intervention.

En 2015, l'Inspection générale de la police était également destinataire de la part de la Police de:

- 13 dossiers de félicitations initiés par des supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 10 manifestations de satisfaction (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

Évolution des sanctions, félicitations et remerciements





2.3. Audits, études et avis

Suivant l'article 75 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, «*l'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force Publique, de la Justice et du Procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives.*

Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.»

2.3.1. Audits, études et avis en 2015

Au courant de l'année 2015, l'IGP a finalisé une étude consacrée à la qualité des écrits judiciaires de la Police ainsi qu'un audit portant sur le fonctionnement de l'Unité de garde et de réserve mobile. Ce dernier s'inscrit dans l'audit global sur la Police réalisé par une société externe.

Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, l'IGP a entamé deux autres missions. La première consiste en une étude consacrée aux comités de prévention (inter)communaux et aux plans locaux et régionaux de sécurité et la seconde traite de l'établissement et du contrôle des réquisitions établies par la Police.

En revanche, notons qu'aucune mission de suivi n'a été réalisée. Deux raisons à cela. D'abord, les recommandations des audits pour lesquels un suivi aurait été de mise, n'ont pas encore fait l'objet d'acceptation et de transposition. Des contingences politiques, budgétaires ou techniques en constituent l'explication. Ensuite, il importe de garder à l'esprit que la Police se trouve actuellement dans une phase de changement, de sorte qu'il serait peu judicieux pour l'heure de procéder à une mission de suivi.

2.3.1.1. Étude sur la qualité des écrits judiciaires de la Police

En date du 12 février 2014, Monsieur le Procureur général d'État a chargé l'Inspection générale de la police d'une étude sur la qualité des écrits judiciaires. Cette étude a été terminée et présentée au ministère public et à la Direction générale de la police.

La conclusion qu'il y a lieu d'en tirer est que le bilan en la matière est globalement satisfaisant: les procès-verbaux et les rapports judiciaires rédigés par les policiers sont souvent de bonne qualité même si des problèmes récurrents sont constatés tels que

- l'absence de feedbacks entre les divers intervenants;
- les problèmes de rédaction en langue française;
- une sensibilisation insuffisante à l'importance des écrits judiciaires aux différents stades de la formation;
- des niveaux très inégaux du contrôle des écrits judiciaires par les chefs d'unité.



D'autres problèmes plus isolés, n'en demeurent pas moins à corriger comme

- l'utilisation d'un style parfois trop péremptoire dans les rapports et procès-verbaux;
- le manque de curiosité dans la quête de la vérité ou des enquêtes qui ne sont pas toujours exhaustives.

Cette étude a donné lieu à l'émission de 12 recommandations impliquant une modification des prescriptions internes de la Police ou une prise en compte dans la formation et de 6 actions à mener consistant essentiellement en des rappels de normes internes de la Police.

L'accent principal des propositions de l'Inspection générale porte sur l'efficacité du contrôle réalisé par les chefs d'unité sur les procès-verbaux de leurs subordonnés, sur la mise en place d'un véritable concept de contrôle des écrits judiciaires orienté vers la qualité de ceux-ci tout en demeurant respectueux du Code d'instruction criminelle mais également sur la formation des aspirants policiers comme des policiers déjà en fonction.

L'IGP vérifiera ultérieurement dans quelle mesure la Police aura tenu compte de ses propositions (actions à mener et recommandations). Car, comme l'indique le rapport, *«... il importe que la qualité de ces écrits émanant des services de police soit satisfaisante. C'est-à-dire que ces documents soient établis dans les formes prévues par la loi, que leur contenu soit complet, neutre et objectif et qu'ils soient transmis dans le délai prescrit à l'autorité judiciaire compétente. Il y va de l'image de la Police, de la confiance du citoyen dans la Police et de la foi que le système judiciaire peut accorder à ses auxiliaires que sont les policiers ...»*.

Au tout début de l'année 2016, la Police a transmis à l'IGP son plan d'action.

2.3.1.2. Audit sur le fonctionnement de l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM)

Dans sa lettre de mission du 19 septembre 2014, le ministre de la Sécurité intérieure a invité l'IGP à procéder à un audit portant sur les missions et le fonctionnement de l'UGRM.

Afin de pouvoir analyser les différentes missions de l'UGRM, l'IGP a organisé bon nombre d'interviews au sein de l'UGRM, ainsi qu'avec des partenaires internes et externes à la Police. Il s'agissait en particulier de revoir les procédures appliquées sur le terrain, d'explorer d'éventuelles pistes d'amélioration et de connaître la satisfaction des différents intervenants par rapport au travail presté par l'UGRM.

Les sujets abordés ont été les suivants:

- les missions de management au sein de l'UGRM;
- le fonctionnement du Groupe de garde et de protection (GGP), dont le cadre permanent et le groupe des inspecteurs et brigadiers (GIB);
- le fonctionnement du Service palais, du Support aérien et du Groupe canin;
- les relations entre l'UGRM et ses partenaires externes.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Afin de promouvoir un meilleur contact entre l'UGRM et ses partenaires externes, l'IGP a recommandé au management de l'UGRM d'institutionnaliser des contacts réguliers avec la Cour grand-ducale, les autorités judiciaires, le Centre pénitentiaire du Luxembourg et le Centre hospitalier de Luxembourg. Par ailleurs, l'accent a été mis sur l'opportunité de mettre en place la fonction de contrôle interne au niveau du commandement ainsi qu'au niveau des différentes unités de l'UGRM.

Puis, l'IGP a émis quelques recommandations quant aux ressources humaines du Groupe de garde et de protection (GGP). A cet égard, il a été retenu que la Police devrait déterminer un effectif visé et fixe – comme cela est déjà le cas pour les autres services et unités de la Police – sur base de données statistiques quant aux différentes missions à assurer. L'IGP a également proposé de mettre en place un «pool fixe» composé de policiers de la carrière du brigadier et un «pool mobile» composé de jeunes inspecteurs adjoints. Alors que les premiers demeureraient plusieurs années au GIB, les inspecteurs adjoints y seraient affectés pour une année. Finalement, en vue d'optimiser la gestion des ressources humaines, l'IGP a recommandé l'utilisation d'un seul outil permettant de planifier, de gérer et de suivre les différentes missions.

D'autres sujets traités par l'IGP ont porté notamment, sur les moyens et les modalités de transport, sur les préavis concernant les demandes de transport de détenus, sur la formation des jeunes policiers ainsi que sur la catégorisation des détenus..

Concernant le Service palais, l'IGP a recommandé à la Police de revoir le concept de sécurité en évaluant les différents risques et en statuant sur les mesures à prendre en collaboration avec son partenaire externe.

Afin d'optimiser l'utilisation de l'hélicoptère, l'IGP a recommandé à la Police de revoir son concept actuel «Support aérien» et, plus particulièrement, l'appui aérien donné aux autres services et unités.

Quant au Groupe canin, l'IGP a proposé à la Police de revoir les missions du management dudit groupe et d'évaluer la compatibilité, en termes de temps et de travail, des fonctions de chef et de maître-chien, chacune d'elles requérant beaucoup d'engagement et de temps. Les conditions de travail, notamment l'infrastructure à disposition du groupe, et la collaboration avec d'autres services et unités ont également fait l'objet de l'analyse effectuée.

Dans une optique d'amélioration continue du fonctionnement de la Police, l'IGP a également porté son attention sur les relations entre l'UGRM et ses différents partenaires externes, les autorités judiciaires, le Centre pénitentiaire du Luxembourg et le Centre hospitalier de Luxembourg. Cette approche lui a permis d'avoir une perception de l'image que cette unité véhicule auprès de ses «clients» et de la qualité de son service.

L'IGP a ainsi proposé un mode de communication plus efficace et un échange plus régulier entre l'UGRM et ses partenaires externes en vue d'une clarification des points donnant lieu à des interprétations divergentes. Une telle démarche permettant une anticipation des incidents. Il a été jugé utile d'y associer le personnel du terrain car les problèmes quotidiens sont constatés à ce niveau.

Afin d'améliorer l'organisation du contrôle des détenus au CPL, l'IGP a recommandé à la Police d'évaluer, ensemble avec son partenaire, certains aspects en relation avec l'infrastructure du CPL ainsi qu'avec la fouille des détenus.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015

En ce qui concerne le CHL, l'IGP a proposé à l'UGRM de revoir, en collaboration avec son partenaire externe, les conditions et les capacités d'accueil à l'hôpital et elle a mis l'accent sur la nécessité de procéder à une revue critique de la convention entre le CHL, le CPL et la Police afin de cerner et d'analyser les points d'optimisation possibles et de l'adapter en conséquence.

Ensuite, en considération du fait que bon nombre de personnes ont exprimé leur craintes à l'égard des risques de contagion auxquels ils sont exposés dans leurs contacts avec des détenus susceptibles d'être atteints de maladies infectieuses ou autres, l'IGP a recommandé de revoir le flux d'information relatif aux maladies contagieuses des détenus et d'institutionnaliser une information systématique directe entre les différents acteurs quant aux mesures d'hygiène à prendre moyennant un instrument de communication commun.

Il a fallu noter que l'UGRM n'a pas toujours été à même de répondre aux exigences des autorités judiciaires. Considérant que les autorités judiciaires constituent un partenaire privilégié, l'IGP a recommandé à l'UGRM d'intensifier les contacts réciproques avec ses partenaires directs, à savoir le Parquet, le Cabinet d'instruction et la Chambre du conseil.

La réunion de clôture avec la Direction générale de la police a eu lieu en septembre 2015. Les conclusions de l'IGP ont également été présentées aux policiers directement concernés au sein de l'UGRM, ainsi qu'à tous les partenaires externes à la Police.





2.3.1.3. Étude consacrée aux plans locaux de sécurité

Cette étude qui s'inscrit dans le prolongement de celle effectuée il y a quelques années sur le concept de proximité à la Police vise à dresser le bilan du dispositif mis en place dans la loi de mai 1999 en matière de comités de prévention communaux/intercommunaux et de concertation régional et de plans locaux/régionaux/pluri locaux de sécurité de manière à le rendre plus optimal.

Plus concrètement, la mission assignée à l'IGP vise à déterminer

- la plus-value des comités de prévention communaux et intercommunaux par rapport aux contacts réguliers que la Police entretient avec les élus locaux;
- si la fréquence semestrielle des réunions est respectée et si elle correspond aux besoins;
- si le suivi prévu par les textes permet de produire des résultats mesurables;
- la perception des directeurs régionaux par rapport à la structure à deux niveaux: régional et communal/intercommunal;
- l'intérêt des plans locaux de sécurité dans le contexte des comités de prévention;
- la charge de travail des plans locaux de sécurité pour la Police par rapport aux résultats mesurables.

Dans le cadre de cette mission, nombre d'entretiens ont été effectués avec des directeurs régionaux et autres. Néanmoins les réformes en gestation au sein de la Police ont rendu nécessaire une suspension des travaux à cet égard. Ils pourront se poursuivre dès que la nouvelle géographie policière sera arrêtée.

2.3.1.4. Audit sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police

Dans sa lettre de mission du 19 septembre 2014, le ministre de la Sécurité intérieure a également chargé l'IGP de procéder à un audit portant sur l'établissement et le contrôle des réquisitions effectuées par la Police.

Les premières démarches de l'IGP concernant cette mission ont été entamées durant le mois de novembre 2015 en informant la Direction générale de la police sur le commencement de l'audit et en se familiarisant avec le sujet en question. Une réunion d'ouverture avec la Direction générale de la police est planifiée pour le mois de février 2016.

2.3.2. Impact des recommandations de l'IGP sur le fonctionnement de la Police

Comme précisé ci-avant, il n'a été procédé à aucun suivi au cours de l'année écoulée. Le rapport d'impact 2015 se focalisera dès lors sur les congruences et les divergences existant entre les recommandations émises par l'IGP au cours des dix dernières années et celles formulées dans le cadre de l'audit sur le fonctionnement de la Police. Il importera également d'y envisager la réforme de la Police actuellement en cours à la lumière des différents avis et études réalisés par l'IGP.



2.4. Autres missions

2.4.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières

En novembre 2014, l'IGP a été chargée par le ministère de la Sécurité intérieure de rédiger un avis sur la mise en cellule de personnes fortement alcoolisées. Cet avis a porté sur les problèmes rencontrés par la Police en ce domaine et comporte en outre diverses propositions visant à renforcer la sécurité des personnes retenues.

Dans son analyse, l'IGP s'est basée sur sa propre expérience en tant qu'organe de contrôle des détentions et rétentions policières, mais aussi sur les rapports du contrôleur externe des lieux privés de liberté, les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les expériences faites dans nos pays voisins.

L'IGP a recommandé ainsi diverses modifications du cadre légal, à savoir de l'article 28 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, et propose

- de recourir dans les cas où c'est possible aux éthylotests pour établir le degré d'alcoolémie;
- d'introduire un échelon de contrôle qui valide la rétention;
- de définir plus précisément les droits de la personne retenue;
- de limiter la durée maximale de rétention à 12 heures;
- de réintroduire l'amende, respectivement une participation aux frais.

Quant à la sécurité proprement dite des personnes retenues, l'IGP a recommandé à la Police

- de revoir ses prescriptions de service concernant le lieu de l'examen médical;
- de veiller à ce qu'une surveillance adéquate du détenu soit garantie à tout moment;
- de veiller à l'efficacité des interventions éventuelles en cas d'incident et ce moyennant des formations et recyclages en premiers secours du personnel chargé de la surveillance, ainsi que la mise à disposition du matériel nécessaire pour assurer pareilles interventions.

Enfin, l'IGP a esquissé trois pistes envisageables pour le futur qui offrent non seulement des opportunités considérables pour améliorer la sécurité des personnes détenues, mais aussi la qualité du travail policier et médical:

- une centralisation des cellules d'arrêt;
- une désignation des services d'urgence en tant que «lieu de sûreté» devant accueillir les personnes retenues pour ivresse publique;
- une création d'un centre de dégrisement.



2.4.2. Formations données

Des membres de l'Inspection générale de la police ont participé comme instructeurs aux formations de base et continue du personnel policier en prestant un total de 70 heures.

2.4.3. Groupes de travail

Suite à la réalisation de l'audit sur le fonctionnement de la Police par une société d'audit externe et sa présentation le 22 juin 2015, ont ensuite été instaurés au sein de la Police des réunions et groupes de travail pour élaborer des propositions concrètes d'amélioration et de réorganisation sur base des principales recommandations dégagées par l'audit.

L'IGP a été représentée aux six groupes de travail par des membres de son cadre supérieur policier et civil, par des fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur et par son inspecteur général, qui a également participé aux réunions hebdomadaires de la Cellule 2016 et aux réunions bimensuelles du Steering Committee.

En tout, 400 heures furent consacrées à la participation aux différents groupes de travail.

Les groupes de travail ont débuté en octobre 2015 et leur fin était prévue initialement pour février 2016.

Vu l'ampleur et la complexité des changements résultant de la mise en vigueur des réformes dans la Fonction publique, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MFPPRA) a lancé une grande campagne d'information en 2015. L'IGP a participé, dans ce contexte, à une séance d'information pour les chefs d'administration et les gestionnaires des ressources humaines, suivie de toute une série de matinées d'information.

2.5. Formations et colloques

Afin de répondre aux besoins de formation de base ainsi que d'instruction continue et d'actualisation de leurs connaissances, différents membres de l'Inspection générale de la police ont suivi, dans des domaines variés, des cours et séminaires, pour une totalité de 43 jours.

2.5.1. Formations diverses auprès de l'INAP

Parmi les différentes formations offertes par l'Institut National d'Administration Publique, des cours ont été suivis dans les domaines suivants:

- cycle de compétences «certificat de qualification en management public» (e-learning): 1 cadre supérieur;
- accueil des citoyens: 1 employé carrière B;
- sécurité de l'information: 1 cadre supérieur;
- offres de services du CTIE: 3 cadres supérieurs.



2.5.2. Formations à l'étranger

Un membre du cadre supérieur civil a suivi une formation en matière de méthodologie d'audit interne auprès l'institut français de l'audit et du contrôle internes à Paris.

2.5.3. 15^{ème} réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la police

Du 18 au 20 novembre 2015, l'Inspecteur général de la police a participé à la 15^{ème} conférence professionnelle annuelle de l'EPAC (European Partners Against Corruption) et de l'EACN (European Contact-point Network Against Corruption), qui a eu lieu à Paris. L'événement a été organisé par l'Inspection générale de la police nationale, l'IGPN, à l'occasion de son 130^{ème} anniversaire.

La conférence s'est déroulée dans un contexte très émotionnel au regard des événements dramatiques survenus à Paris quelques jours auparavant. La conférence a débuté par une minute de silence en souvenir aux victimes des attentats de janvier et de novembre et Madame Marie-France Moneger-Guyomarc'h, directrice de l'IGPN, a exprimé aux 84 délégués européens qui se sont déplacer à Paris pour participer à la conférence toute sa gratitude pour la solidarité exprimée par leur présence.

Lors de la conférence ont eu lieu deux séances plénières dont la première a porté sur la manière d'assurer une supervision éthique, efficace, impartiale et transparente des organes de police et la seconde sur le lien entre la prévention et la répression dans la lutte contre la corruption.

Deux groupes de travail ont été mis en place: les autorités anti-corruption ont examiné de près les règles et les pratiques en matière de cadeaux et de gratifications à l'égard de fonctionnaires, tandis que les organes de contrôle de police se sont penchés sur l'efficacité du processus de traitement des plaintes émanant du public.

Le 20 novembre 2015, les chefs et les principaux représentants de 53 organes de contrôle européens de lutte contre la corruption et organes de contrôle de police ont adopté, en assemblée générale, la Déclaration de Paris et ont appelé les décideurs européens à renforcer la lutte contre la corruption. L'adoption de ce texte au terme de la conférence rend tangible la détermination commune des participants à défendre leurs valeurs et leurs principes.

L'adhésion de l'IGP à l'EPAC et la participation à ses conférences permettent à l'IGP de partager des expériences, d'identifier des opportunités et de coopérer au-delà des frontières nationales dans l'élaboration de stratégies communes et des standards professionnels d'excellence dans le domaine de la corruption et du contrôle du fonctionnement de la Police.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.5.4. Séminaire IGP

Comme chaque année l'Inspection générale de la police a organisé son séminaire annuel qui s'est déroulé le mercredi 11 mars 2015 à l'École Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage à Niederfeulen.

Ce séminaire, dont le but était essentiellement de permettre aux membres de l'IGP de se pencher sur des sujets d'optimisation de la qualité de ses services et d'effectuer une revue critique de son mode de fonctionnement, était placé cette année sous le sujet de «l'indépendance de l'IGP», son statut et les moyens dont elle pouvait se doter pour s'établir en administration indépendante.

Dans ce cadre, deux orateurs avaient été conviés, l'Ingénieur première classe Alain Kleuls, chef de la section «Nouvelles Technologies» du Service de police judiciaire et M. Alain Etienne, Directeur général adjoint du Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) de Bruxelles, créé en 1991 afin de doter le Parlement fédéral d'un organe de contrôle externe sur la police.

M. Alain Kleuls a exposé les moyens techniques d'investigation, d'exploitation et d'analyse dont dispose son service dans le contexte des enquêtes judiciaires menées par le SPJ en soulignant, chiffres à l'appui, le matériel informatique et le know-how, voire l'expertise indispensable pour opérer et mettre en œuvre ce genre de moyens. Cette présentation a permis de connaître l'évolution rapide des technologies et leur impact en termes de ressources nécessaires.

Les membres de l'IGP ont également pu bénéficier d'un exposé détaillé de M. Alain Étienne sur le mode de fonctionnement du service d'enquêtes du Comité P, de leurs moyens, méthodes et pratiques en termes d'enquêtes et d'indépendance.

L'IGP attache beaucoup d'importance à ce genre d'échange de bonnes pratiques avec des partenaires externes.

La deuxième partie du séminaire était réservée à des travaux en groupe traitant les sujets de la formation, des moyens d'enquête et les objectifs 2015 de l'IGP.



2.6. Stratégie et plan de communication

L'Inspection générale de la police persévère dans son ambition d'assurer une communication efficiente et structurée envers ses publics et d'accroître davantage la visibilité et la transparence de ses activités.

Depuis le 27 mars 2015, le site Internet de l'IGP est intégré dans le portail gouvernement.lu, portail de l'actualité gouvernementale, après avoir procédé à une revue critique du contenu de son ancien site. L'Internet présente un moyen clé de communication pour l'IGP envers tous ses publics cibles.

Un des objectifs de cette approche d'intégration, poursuivie par le Service information et presse (SIP) en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), est de simplifier significativement la présence Internet du gouvernement, en rapatriant progressivement la plus grande partie des sites institutionnels des ministères et des autres organisations qui se trouvent sous la tutelle du gouvernement vers le portail fédérateur www.gouvernement.lu. Ceci dans l'intérêt des citoyens qui se trouveront ainsi confrontés à un paysage Internet plus transparent et moins complexe.⁴

Depuis son intégration, l'IGP a pu constater que des demandes de renseignements, des plaintes ou des doléances en relation avec des corps de police des pays avoisinants n'ont plus été enregistrées, ce qui est certainement lié au fait que l'identité visuelle du site du gouvernement induit moins en erreur que l'ancien site de l'IGP.

C'est dans cette même optique, que la démarche «Réclamer ou porter plainte contre la Police» est décrite et réalisable via le portail guichet.lu, guide administratif de l'État luxembourgeois.

Depuis le 21 mars 2015, l'IGP est en outre référencée sur Wikipédia.

Par l'ensemble de ces démarches, l'IGP recherche une plus grande visibilité et souhaite une plus grande accessibilité envers le citoyen. L'IGP publie également mensuellement sur son site Internet une actualité destinée au public, ceci afin de rendre compte de ses activités et de ses missions.

Le rapport annuel, autre moyen clé de communication par lequel l'IGP rend compte de ses activités aux autorités de tutelle, est également mis en ligne afin de faire connaître au citoyen outre les recommandations et les résultats d'enquêtes, d'audits et d'études, son organisation, sa structure, ses missions et en général sa manière de travailler.

Dans le cadre de son séminaire annuel, qui s'est tenu en mars 2015, l'IGP a accueilli entre autres un représentant du Comité P belge. L'IGP attache beaucoup d'importance à l'échange de bonnes pratiques avec ses homologues. Dans le même contexte on peut citer les participations à des colloques ou conférences. A titre illustratif, l'affiliation de l'IGP à l'EPAC (European Partners against Corruption) et la participation à ses conférences permet à l'IGP de partager des expériences, d'identifier des opportunités et de coopérer au-delà des frontières nationales.

4 Source: www.gouvernement.lu



Au courant de l'année 2015, l'IGP a eu l'occasion de rencontrer plusieurs partenaires externes de la Police ou des organisations en relation avec la Police. Citons à titre d'exemple l'association «Transparency International Luxembourg» qui a été accueillie en date du 21 janvier 2015 pour une réunion très enrichissante. De telles rencontres permettent de recueillir le feedback de ces partenaires et de connaître le cas échéant des problématiques en relation avec la Police.

Notons enfin que l'IGP a planifié pour 2016 la réalisation d'un dépliant avec l'objectif de présenter en quelques mots l'organisation, les missions et les démarches du service, canal de communication inexploité à ce jour.

3. PERSPECTIVES



3.1. Réforme de l'Inspection générale de la police

L'actuelle coalition gouvernementale a décidé de finaliser la réforme de l'IGP, initiée par le gouvernement précédent. Il peut être lu dans le programme gouvernemental signé en décembre 2013: *«Le contrôle de la police doit être indépendant. Pour une plus grande transparence dans les enquêtes, l'Inspection générale de la Police (IGP) sera réformée sur base du projet de loi existant. Une des mesures pour renforcer l'indépendance de l'IGP consistera à placer un magistrat à sa tête. Les membres de l'IGP ne doivent plus pouvoir retourner dans le service de police, mais poursuivre leur carrière dans d'autres administrations.»*

Le premier pas de la réforme étant franchi par la nomination à la tête de l'IGP d'un magistrat, en fonction depuis le 1^{er} septembre 2015, ce dernier devra, au cours de l'année 2016, concrétiser la réforme de l'IGP, tant dans sa dimension «fonction publique» que dans sa dimension organique.

Il ne saurait être suffisamment insisté sur le fait que le vœu politique d'instituer pour l'avenir le non-retour des membres de l'Inspection (jusqu'alors détachés de la Police) dans le service actif de la Police impliquera la nécessité absolue de créer une perspective de carrière à l'IGP de manière à encourager les policiers à la rejoindre et ainsi à quitter une grande administration – la Police – dotée de nombreuses possibilités et perspectives de carrière. Il est éminemment important de ne pas perdre de vue que l'IGP ne peut pas fonctionner, du moins dans le domaine des enquêtes, sans la présence de policiers probes et aguerris, disposant d'une parfaite connaissance du fonctionnement interne de la Police et de ses prescriptions de service mais sachant également – et cela est essentiel – mener une enquête judiciaire digne de ce nom.

Il va sans dire que ce ne sera que sur base de ces prémisses que l'IGP pourra à l'avenir persévérer dans les missions qui sont les siennes.

3.2. Objectifs 2016 (-2018)

Les objectifs généraux de l'IGP pour les trois années à venir peuvent être formulés comme suit:

- devenir un observateur actif dans le domaine de la sécurité intérieure;
- préparer les textes légaux et réglementaires portant sur sa propre réforme et, en temps voulu, œuvrer à sa transposition;
- mettre en œuvre la réforme de la fonction publique au sein de l'IGP;
- maintenir un haut niveau de qualité du travail de l'IGP dans l'accomplissement de ses diverses missions;
- augmenter l'impact des recommandations et conclusions de l'IGP sur le travail de la Police;
- doter l'IGP d'une administration efficace et améliorer la gestion documentaire de l'IGP en prévision de sa réforme.

4. INFORMATIONS PRATIQUES



4.1. Contact

- pour toute information:
 - téléphone +352 26 48 53 – 1
 - fax +352 26 48 53 – 89
 - e-mail igp@igp.etat.lu
 - site Internet: www.gouvernement.lu/igp
 - pour saisir l'Inspection générale de la police:
 - téléphone +352 26 48 53 – 1
 - formulaire en ligne www.guichet.lu
 - adresse postale: Inspection générale de la police
B.P. 1012
L-1202 Luxembourg
 - adresse physique: Inspection générale de la police
69, rue Verte
L-2667 Luxembourg
- heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 08-12 h et 13-17 h





4.2. Présence Internet

Comme précisé auparavant, le site Internet de l'IGP, qui était opérationnel depuis l'année 2004, a été intégré en mars 2015 dans le portail du gouvernement luxembourgeois.

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, notre site s'adresse toujours aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

gouvernement.lu
Le portail de l'actualité gouvernementale

Recherche sur tout le portail Recherche avancée (0) Articles

ACTUALITÉS SON & IMAGES DOSSIERS AGENDA PUBLICATIONS GOUVERNEMENT MINISTÈRES & ADMINISTRATIONS SYSTÈME POLITIQUE

Inspection générale de la police (IGP)

Inspection générale de la police (IGP) Organisation Domaines Actualités Publications Démarches Législation Contact

Rechercher

Recherche sur Inspection générale de la police (IGP)

AUTRES MISSIONS
Avertissements taxés
Article – Publié le 15.01.2016 (17:34)
Vu que l'Inspection générale de la police (IGP) est régulièrement saisie de réclamations par lesquelles les citoyens contestent des avertissements taxés (AT), nous tenons à souligner que l'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations et plaintes concernant le bien-fondé d'avertissements taxés décernés pour stationnement non réglementaire ou pour des contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'AT. [...]

AUTRES MISSIONS
Conférence annuelle EPAC / EACN
Article – Publié le 17.12.2015
Du 18 au 20 novembre 2015, l'Inspecteur général de la police, Monique Stirn, a participé à la 15^e conférence professionnelle annuelle de l'EPAC (European Partners Against Corruption) et de l'EACN (European Contact-point Network Against Corruption), qui a eu lieu à Paris. L'événement a été organisé par l'Inspection Générale de la Police Nationale, l'IGPN, à l'occasion de son 130^e anniversaire. [...]

Accès direct à cette page:
• www.gouvernement.lu/igp

Contact
Inspection générale de la police (IGP)
Tél.: (+352) 26 48 53-1
Fax: (+352) 26 48 53-89
E-mail: igp@igp.etat.lu
69, rue Verte
L-2667 Luxembourg
B.P. 1202
Luxembourg
Carte et itinéraire
Heures d'ouverture: du lundi au vendredi 8h - 12h / 13h - 17h

Etant donné que la migration du site a eu lieu au cours d'année, l'IGP a été confrontée à un changement au niveau de la comptabilisation des statistiques de visites et de consultation du nombre de pages. Ainsi, nous publierons les nouvelles statistiques dans l'édition du rapport d'activités de 2016.